

LETTRE DE MISSION RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE RÉFÉRENT LANCEURS D'ALERTE

Au vu des références réglementaires figurant en annexe, j'ai souhaité, considérant votre expérience, vous désigner comme référent déontologue — référent lanceurs d'alerte de l'établissement, et vous demander de mettre vos compétences professionnelles au service de notre université.

Dans ce cadre, vous êtes désigné, pour une durée de 3 ans, pour exercer les missions déclinées dans la présente lettre, et êtes placé, pour les réaliser, sous l'autorité fonctionnelle directe du président.

Modalités d'exercice de vos missions

Le référent déontologue – référent lanceurs d'alerte remplit ses fonctions avec diligence, exemplarité et en toute indépendance. Dans l'accomplissement de ses missions, il doit respecter les principes déontologiques auxquels sont soumis tous les agents publics.

Par ailleurs, il s'engage à refuser l'instruction d'une demande s'il existe un lien quelconque, tant personnel que professionnel susceptible de nuire à l'objectivité de son analyse. Il doit donc, en toute conscience, examiner et signaler si des liens présents ou passés peuvent biaiser son jugement.

En cas de conflit d'intérêts ou de doute, il doit se manifester auprès du président, qui fera alors appel au référent déontologue – référent lanceurs d'alerte d'un autre établissement de la ComUE.

Suivi et rapport annuel d'activité

Le référent déontologue – référent lanceurs d'alerte réalisera un bilan annuel de ses activités dans lequel il pourra être amené à formuler des propositions et préconisations, adressé au président de l'université en fin d'année universitaire.

1. RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

Champ d'intervention

Le champ d'intervention du référent déontologue couvre l'ensemble des agents relevant de l'université, ainsi que ses collaborateurs occasionnels. Les agents titulaires et stagiaires, ainsi que les contractuels, peuvent saisir le référent déontologue sans préjudice des prérogatives de leur supérieur hiérarchique.

Le référent déontologue est chargé d'apporter aux agents, en toute indépendance, tout conseil utile au respect des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.



La fonction de conseil du référent déontologue est distincte de celle du référent à l'intégrité scientifique, dont les missions recouvrent notamment, dans le champ de la recherche, la fraude scientifique, les pratiques douteuses liées aux publications et les pratiques de recherche inappropriées.

Dans le cadre de la présente lettre de mission, le référent déontologue est chargé d'apporter tout conseil utile au respect des obligations et principes déontologiques suivants :

- Obéissance hiérarchique
- Dignité
- Impartialité
- Probité
- Intégrité
- Neutralité
- Obligation de traiter de façon égale toute personne
- Loyauté
- Réserve
- Secret et discrétion professionnelle
- Interdiction de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts
- Obligation de consacrer l'intégralité de son activité professionnelle à l'exercice de ses fonctions et respect des règles encadrant le cumul d'activités par les agents publics
- Respect des règles déontologiques encadrant le départ vers un secteur privé et l'entrée ou le retour dans le secteur public
- Obligations déclaratives (déclarations d'intérêts et/ou situation patrimoniale) pour les agents nommés dans un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient

Par ailleurs, le référent déontologue est susceptible d'être sollicité par le président, lorsque celui-ci a un doute sérieux sur :

- La compatibilité d'un projet de création ou de reprise d'une entreprise d'un agent avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité
- La compatibilité de l'exercice par un agent cessant définitivement ou temporairement ses fonctions, de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité
- La compatibilité de la nomination d'une personne qui exerce ou a exercé au cours des trois dernières années une activité privée lucrative

Saisi par le président, le référent déontologue examine si l'activité qu'exerce l'agent risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique cité supra ou de placer l'intéressé.e en situation de commettre les infractions prévues aux articles 432-12 et 13 du code pénal.



Modalités d'intervention

Le référent déontologue peut être saisi par tout moyen écrit. Il peut solliciter la production de toutes pièces nécessaires à l'instruction de la demande.

Il accuse réception de la demande dans un délai de 15 jours et apporte une réponse écrite (par courrier ou courriel) dans un délai raisonnable. S'il l'estime nécessaire à la bonne instruction de la demande, le référent déontologue peut solliciter le référent à l'intégrité scientifique, voire saisir la CÉSAM.

Le référent déontologue émet des avis, qui ne peuvent donner lieu à recours contentieux.

Actions de prévention

À la demande de la direction générale des services, le référent déontologue assure un rôle de prévention et d'information auprès des services et des agents, quant à l'interprétation des principes et devoirs déontologiques et des risques juridiques encourus en cas de manquement. Cette mission peut s'exercer sous la forme de conseil ou d'assistance pour la rédaction de guides, de diffusion de notes et d'organisation de réunions d'informations.

2. RÉFÉRENT LANCEURS D'ALERTE

Le Référent lanceurs d'alerte est chargé de recueillir les « alertes » dans le cadre du dispositif créé par la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Un lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou bien une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance.

Dans ce cadre, le champ de compétence du référent lanceurs d'alerte est le suivant :

- signalement d'un conflit d'intérêts. En vertu de l'article 6 Ter A de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'agent public peut signaler une situation de conflit d'intérêts à l'une des autorités hiérarchiques dont il relève. Il peut également témoigner de tels faits auprès du référent lanceurs d'alerte. Ce dernier apporte aux personnes intéressées tout conseil de nature à faire cesser la situation de conflit d'intérêt
- alerte éthique (articles 6 à 8 de la loi n°2016-1691 du 09 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique).
 Le signalement d'une alerte est porté à la connaissance du référent lanceurs d'alerte.



Modalités d'intervention

Le référent lanceurs d'alerte est saisi par courrier sous double pli portant la mention « confidentiel », à :

Le référent lanceurs d'alerte Monsieur Pascal REGHEM Université LE Havre Normandie

À réception du signalement, le référent lanceurs d'alerte informe dans les meilleurs délais l'agent auteur du signalement de la bonne réception de son signalement, et lui indique le délai raisonnable prévisible au cours duquel il en examinera la recevabilité. Un arrêté portant procédure de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte vient préciser les modalités d'intervention du référent lanceurs d'alerte.

Le président

Pedro LAGES DOS SANTOS



ANNEXE

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique
- Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique
- Décret n°2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique
- Décret n°2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public et de droit privé ou des administrations de l'État